

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 23 (1931)
Heft: 5

Artikel: L'organisation de travaux comme moyen de lutte contre le chômage
Autor: Weber, Max
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383811>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

23^{me} année

MAI 1931

N° 5

L'organisation de travaux comme moyen de lutte contre le chômage.

Par *Max Weber*.

En août dernier, l'Union syndicale a adressé au Conseil fédéral une requête lui demandant d'intervenir auprès des administrations et entreprises fédérales, auprès des cantons et des communes pour qu'ils fassent exécuter de suite les travaux prévus pour un avenir prochain, ceci afin de sévir contre la crise; elle demandait en outre que l'on procède à une enquête sur l'ensemble des travaux publics et que l'on examine la possibilité de leur répartition en pratiquant une politique capable d'influencer la conjoncture, ainsi que la création d'un office fédéral spécial chargé de la répartition méthodique des travaux publics*.

Le Conseil fédéral a donné suite à cette requête en invitant les administrations fédérales et les cantons à procurer le plus de travaux possibles pour lutter contre le chômage, et il a en outre chargé le Département fédéral de l'économie publique d'étudier la solution de cette question pour l'avenir.

En effet, au cours de l'hiver dernier d'importants travaux ont été confiés aux chômeurs par des entreprises officielles. Les Chemins de fer fédéraux, tout d'abord, ont passé d'importantes commandes, tout particulièrement intéressantes du fait qu'elles assuraient aux ouvriers professionnels du travail dans leur métier habituel. Les syndicats apprécient tout spécialement des travaux de ce genre, car la plupart des chômeurs, pour autant qu'ils ne sont pas des ouvriers du bâtiment, ne sont pas habitués à ces travaux dits de « secours » et qui consistent en grande partie en travaux de terre. Sans doute qu'ici et là on eût pu faire davantage, et il est à espérer que les autorités qui jusqu'à présent n'ont pas jugé utile de répondre à l'invite qui leur fut faite de combattre le chômage en procurant du travail aux chômeurs, le feront encore par la suite. Il faut surtout souhaiter que notre requête

* Voir « Revue syndicale » septembre 1930.

tendant à une répartition systématique des travaux selon les besoins de la conjoncture, aboutira à un résultat pratique.

Il est bien entendu que la classe ouvrière n'a pas lieu de se faire d'illusion sur l'efficacité de ces mesures. Les travaux que l'on procure aux chômeurs ainsi que tous les autres moyens de la politique de conjoncture que l'on applique ne sauraient suffire à vaincre la crise ou à l'éliminer complètement, ils contribuent tout au plus à atténuer les effets du chômage. Mais, si par ces moyens on parvient à décharger le marché du travail de quelques milliers de sans-travail, ce sera toujours autant de gagné. Nous devons apprécier tout travail si peu important soit-il, pourvu qu'il procure de l'occupation à quelques dizaines ou centaines de chômeurs. En répartissant systématiquement les commandes officielles, on obtiendra une amélioration du marché du travail, laquelle n'est pas à dédaigner.

Le Bureau international du Travail vient de publier un ouvrage traitant de cette question *. L'Organisation internationale du Travail s'est occupée du problème du chômage, dès sa création. Lors de la première conférence de 1919 déjà les autorités avaient entamé la question des travaux publics pour parer au chômage. Lors de la conférence de 1926, le B. I. T. avait été invité à poursuivre ses efforts « pour que l'exécution des travaux publics se fasse suivant un rythme susceptible de compenser les oscillations de l'industrie privée ». Un questionnaire fut élaboré et soumis aux Etats-membres. Les résultats de cette enquête sont contenus dans l'étude précitée, résultats qui de par leur importance dans la question du chômage, méritent que nous les commentions rapidement dans le présent article.

On enquête tout d'abord sur l'efficacité d'une répartition des travaux par les autorités. Les travaux publics de chaque pays représentent à peu près le 5 à 10 % de toute la production. D'autre part, en temps de dépression la production diminue de 8 à 12 %, voire même parfois jusqu'à 20 %. La tâche consiste donc à retenir, en temps de bonne conjoncture, les travaux officiels des administrations et des entreprises publiques qui ne demandent pas une exécution immédiate, afin de ne pas trop étendre la production. En cas de crise, ces travaux sont mis en chantier, afin de lutter contre le manque de travail.

Il ressort du questionnaire lancé par le Bureau international du Travail que divers gouvernements ont déjà pris des mesures pour renvoyer à l'époque des crises les travaux officiels d'une part, et d'autre part pour faire exécuter durant la crise des travaux qui normalement auraient été exécutés plus tard. En ce qui concerne la Suisse, il n'existe encore aucune prescription selon laquelle la Confédération est tenue de passer ses commandes pour influencer le marché du travail. En fait, cependant, les

* Le chômage et les travaux publics, Genève 1931. Fr. 5.—.

administrations fédérales réservent certains travaux pour les périodes de crise. Dans les cantons et les communes, bien des choses se font dans ce domaine. Dans un canton par exemple, le directeur du Département de l'Intérieur convoque chaque automne les représentants des autorités pour discuter avec eux des travaux qui devront être exécutés au cours de l'hiver. Dans un autre canton, la division économique recommande de temps à autre aux autorités de retarder ou d'activer l'exécution de certains travaux. L'ouvrage publié par le B. I. T. mentionne également la requête de l'Union syndicale dont nous avons parlé au début du présent article.

La répartition des travaux publics d'après la situation économique, soulève naturellement diverses questions qu'il convient d'éclaircir. Il est intéressant de savoir comment est organisée l'administration. La répartition méthodique des travaux présente passablement de difficultés, du fait que de nombreuses administrations locales et centrales s'occupent de donner le travail. Il y a donc lieu tout d'abord de créer une certaine centralisation ou du moins, il est indispensable qu'un office central soit tenu au courant des travaux prévus par chacune des administrations. Il conviendrait en outre que les instances nationales et communales, soit en Suisse, la Confédération, les cantons et les communes prennent contact à ce sujet, afin d'obtenir autant que possible la concentration de tous les travaux publics.

Une seconde question est celle du coût. L'enquête du B. I. T. conclut en disant que le fait seul de retarder les commandes des travaux publics n'entraînerait aucun coût spécial. On pourrait au contraire réaliser éventuellement des économies, du fait qu'en temps de crise les prix baissent. Nous tenons cependant à ajouter qu'il serait erroné de spéculer sur cette éventualité, car pour être efficace, le remède doit être appliqué de suite, c'est-à-dire que les travaux publics doivent être mis en chantier dès le début de la crise. A ce degré de la crise, le recul des prix ne peut être d'aucune influence. Du reste, le but de ce moyen de lutte contre le chômage est de tranquilliser les esprits, il ne faut pas qu'une baisse de prix aggrave encore l'ambiance qui règne en temps de crise. De toutes manières il n'est pas question de spéculer sur une baisse éventuelle des salaires ou des prix. La question du coût ne doit du reste jouer aucun rôle; les avantages résultant d'une habile répartition des travaux pour l'économie publique entrent seuls en ligne de compte.

Un autre problème de grande importance est celui du financement. Les travaux publics exigent des sommes, qui pour autant qu'elles ne sont pas prévues par le budget normal, seront couvertes par des impôts ou des emprunts. C'est basé sur la situation financière ainsi que sur la politique financière des administrations détentrices des commandes que l'on choisira le mode de financement. La méthode de financement la plus recommandable con-

siste à créer un fonds spécial ou une réserve qui serait alimentée régulièrement et qui serait mise à contribution en temps de dépression économique, pour l'exécution de travaux spéciaux. Un autre moyen encore, celui de se procurer les fonds nécessaires par voie de crédit et de les amortir en suite petit à petit.

D'aucuns ont déjà émis la crainte que l'exécution de travaux publics pourrait porter préjudice au capital de l'industrie privée, ce qui contribuerait uniquement à faire passer les commandes des travaux publics par les bureaux officiels au lieu de l'industrie privée. Ce problème ne pourrait cependant attirer notre attention que dans un pays pauvre en capitaux, tel que ce fut le cas en Allemagne ces derniers temps. Mais ici encore il ne faut pas affirmer sans autre que l'importance du crédit de l'industrie privée peut être limité par les commandes officielles. Pour la Suisse, avec son excédent de capitaux, cette difficulté ne joue actuellement aucun rôle. Mais dans d'autres Etats jouissant également d'un bon crédit, elle ne saurait être un empêchement à une répartition rationnelle des commandes officielles, du moins si le trafic international des capitaux se fait normalement. Nous devons cependant nous rendre à l'évidence que la situation du marché du capital et le crédit des Etats et des communes peuvent avoir une très grande influence sur la politique de conjoncture publique.

Un autre point qui mérite d'être signalé est celui de l'exécution des « travaux de secours ». Le rapport du B. I. T. nie avec raison que les travaux publics en tant que moyen de réduire le chômage, sont une « action d'entr'aide avec un taux de salaire inférieur et d'autres conditions spéciales ». Il s'oppose avec raison contre cette méthode en disant que les ouvriers, auxquels on confie un travail auquel ils ne sont pas habitués, doivent faire un petit apprentissage et posséder une certaine pratique, ce qui naturellement élève les frais. En outre, il serait stupide d'admettre qu'une personne pourrait entreprendre sans aucune difficulté un travail pour lequel elle n'a pas été préparée. La tâche dont il est question ne consiste donc pas en une action d'entr'aide, mais en mesures qui économiquement sont avérées indispensables.

Le Bureau international du Travail soulève pour terminer la question de savoir comment les autorités sont à même de reconnaître quand il y a haute conjoncture et quand la crise commence à sévir. Il y a lieu de se baser sur un index du chômage ou de degré d'occupation qui indique les oscillations générales de la conjoncture. Les méthodes que l'on utilise actuellement sont encore insuffisantes, et il est de toute importance que l'on améliore encore ce qu'on appelle le baromètre économique. Cette question se rapporte avec ce que l'on attend de mesures que prendront les autorités. Nous sommes d'avis, comme nous le disions au début de notre article, que la répartition des travaux publics n'empêchera pas la crise, elle ne fera qu'en atténuer les

effets. Dès lors, il n'est pas absolument nécessaire que ce moyen soit employé dès les premières manifestations de la crise pour empêcher les effets psychologiques qui se manifestent généralement lors d'une crise et qui très souvent contribuent à l'aggraver, car actuellement, cela ne pourrait se faire. Pour le moment, on pourra tout au plus procurer de l'occupation à un certain pourcentage de chômeurs. A cet effet, on peut fort bien se baser sur la statistique actuelle établie sur le chômage et sur le degré d'occupation.

Il va de soi que tous nos efforts doivent tendre tout spécialement à la lutte contre la crise. Cela ne sera possible que lorsque les entreprises collectives seront introduites dans toute l'économie et que l'on procédera à une politique méthodique des besoins à couvrir. C'est alors que la distribution des travaux sera un moyen, qui en plus de la politique des organisations économiques jointe à une politique de crédit appropriée, pourra être utilisé pour empêcher les crises. Ce ne sera alors plus une économie capitaliste individuelle, mais une économie méthodique.

Tyrannie patronale.

Par *Charles Schürch*.

L'article 56 de la Constitution fédérale garantit le droit d'association. Cet article dit expressément: « Les citoyens ont le droit de former des associations, pourvu qu'il n'y ait pas dans le but de ces associations ou dans les moyens qu'elles employent rien d'illicite ou de dangereux pour l'Etat. »

« Les lois cantonales statuent les mesures nécessaires à la répression des abus. »

Les constitutions cantonales s'inspirent en général de cette disposition et se bornent à reproduire presque textuellement l'article 56 de la Constitution fédérale. La plus libérale est la Constitution d'Appenzell (Rh.-Ex.) du 26 avril 1908, dont l'article 2 dit expressément: « L'Etat *protège* l'exercice du droit d'association et de réunion, pour autant qu'il ne compromet pas l'ordre public... ».

Les Constitutions d'Unterwald-le-Haut, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Grisons, Tessin et Genève ne contiennent aucune disposition relative au droit d'association. Cela ne les empêche pas dans certains cas d'appliquer des mesures de police qui sont de nature à nuire à l'exercice du droit d'association directement ou indirectement. C'est ainsi qu'à Genève par exemple, il est interdit de convoquer une réunion au moyen de bulletins distribués à la sortie des usines.

La Constitution fédérale reconnaît donc le droit de fonder des associations dans les limites indiquées plus haut, mais il